

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S. TREDI à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 autorisant la société TREDI à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux à Saint-Vulbas ;
- VU la demande du 08 mars 2022 de la société TREDI à Saint-Vulbas sollicitant l'autorisation de réaliser des essais de dopage à l'oxygène du four statique servant notamment à la régénération des saumures bromées ;
- VU la décision de l'autorité environnementale du 1^{er} avril 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale les essais de dopage à l'oxygène du four statique de la société TREDI à Saint-Vulbas ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 13 avril 2022 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- CONSIDÉRANT que les essais de dopage à l'oxygène ont une durée cumulée limitée à 30 jours ;
- CONSIDÉRANT que la dérogation à l'évaluation environnementale systématique prévue à l'article R.122-2-I du code de l'environnement ne s'applique qu'aux essais de nouveaux procédés pendant une période qui ne dépasse pas deux ans ;
- CONSIDÉRANT que la première campagne d'essais ayant démarré le 27 septembre 2021, les essais devront être terminés avant le 27 septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT que ces essais ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que ces essais ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 afin, en particulier, de limiter la durée de ces essais ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -**Article 1**

Les essais de dopage à l'oxygène du four statique de la société TREDI, situé au sein de l'établissement sis 1215 avenue Charles De Gaulle à Saint-Vulbas, sont encadrés par le présent arrêté.

Ces essais sont réalisés conformément aux termes du « Porter à connaissance » du 08 mars 2022 susvisé déposé par la société TREDI.

Article 2 – Situation administrative des installations durant les essais

Le tableau ci-dessous liste les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement modifiées ou complémentaires pendant la période des essais de dopage à l'oxygène du four statique.

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	Four statique : augmentation de la capacité horaire de 1,875 t/h à 2,65 t/h
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	A	Four statique : augmentation de la capacité journalière de 45 t/j à 63,6 t/j
Rubrique complémentaire durant la durée des essais			
4725.2	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale a 2 t mais inférieure a 200 t	D	Cuve mobile d'oxygène liquide : 17,5 tonnes

Les autres rubriques associées à l'établissement ne sont pas modifiées.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation de réaliser les essais est valable jusqu'au 26 septembre 2023 inclus.

Aucune prolongation de cette durée ne pourra être accordée sans la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 4 – Durée des essais

Les essais ont une durée maximale de 30 jours.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées des dates des essais au moins 8 jours avant leur survenue.

Article 5 – Bilan des essais

Dans le mois qui suit la fin des essais, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bref bilan des essais.

Ce bilan comprendra notamment :

- la conclusion de l'exploitant sur les essais ;
- le bilan de la surveillance en continu des rejets atmosphériques du four statique. Ce bilan devra notamment indiquer les évolutions des concentrations avec et sans dopage à l'oxygène.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain - SAINT-VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 AVR. 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER